

OBJET

ADMINISTRATION
GENERALE -
Convention de
partenariat avec les
grandes surfaces
relative à
l'approvisionnement
en denrées de
première nécessité
aux populations
impliquées par une
crise majeure.

==

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
01/12/2020

Date d'affichage :
14/12/2020

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 15

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 DÉCEMBRE 2020 à 18h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Xavier BERTRAND, M. Dominique FERNANDE, M. Philippe CAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès POTEL représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, M. Antoine MACAIGNE représenté(e) par Mme Cindy JANKOWIAK, M. Julien CALON représenté(e) par Mme Anne-Sophie DUJANCOURT.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Dans le cadre de la planification des actions mises en place dans la lutte contre les risques majeurs, la Mairie de Saint-Quentin a approuvé en 2016 son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui vise à établir une organisation communale en amont d'un évènement potentiel. Ce document répond aux phases d'avant, pendant et d'après-crise dans un objectif de sauvegarde des personnes et des biens.

La responsabilité des communes dans la gestion des risques majeurs a été entérinée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 puis par décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatifs au PCS. Selon l'article 1 du décret, le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ces derniers sont de plusieurs ordres :

Risques majeurs : inondation, mouvements de terrain, risque industriel, transport de matières dangereuses et tempête

Risques sanitaires : canicule, grands froids et épidémie

Risques spécifiques : engins de guerre, nucléaire et attentat

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint-Quentin a reçu les représentants des hypermarchés de notre territoire en vue de proposer une convention de partenariat visant à assurer une continuité dans l'approvisionnement des denrées de première nécessité aux personnes impliquées dans une situation de crise.

Une crise comme celle que nous traversons actuellement n'entre pas dans le champ de cette convention qui ne vise que les situations exceptionnelles et de courte durée.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention avec chacune des parties définissant le cadre des besoins et la logistique à mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des populations concernées par une situation de crise. La facturation des denrées livrées sera prise en charge par la Ville de Saint-Quentin à réception de la facture globale des produits sortis des stocks de nos partenaires.

Les conventions prendront effet à la date de signature pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- 1°) d'approuver le modèle de convention de partenariat ci-annexé ;
- 2°) d'autoriser Mme le Maire à signer ces conventions et à accomplir toutes formalités nécessaires en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20201207-51429-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11 décembre 2020

Publication : 14 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Convention de partenariat relative à l'approvisionnement des personnes impliquées en situation de crise

ENTRE

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2020
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

SOCIETE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Quentin, sous le numéro XXX représentée par Monsieur/Madame XXX
Ci-après dénommée « SOCIETE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et SOCIETE en cas de crise. Telle que définit par les instances gouvernementales, une crise est une rupture dans le fonctionnement normal d'une organisation ou de la société, résultant d'un événement brutal et soudain, qui porte une menace grave sur leur stabilité voire sur leur existence-même. En raison de son caractère brutal et soudain, l'élément déclencheur appelle une réaction urgente.

Ce partenariat concerne principalement la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité pour les impliqués. Cette convention concerne également la distribution de carburant pour les véhicules de la Ville, en cas de dépassement de ses capacités propres d'approvisionnement.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La Ville ne sollicitera le partenaire, dans le cadre de la présente convention, qu'en cas de situation de crise.

SOCIETE s'engage à répondre aux demandes de la Ville dans la limite de ses capacités et des stocks disponibles au moment de l'alerte. SOCIETE s'engage également à mobiliser ses moyens dans un délai maximal d'une heure.

Les partenaires pourront communiquer à tout moment (7 jours/7 jours et 24 heures/24 heures) aux numéros suivants :

- Ville de Saint-Quentin (Astreinte) : 06 43 13 83 05
- SOCIETE : XX XX XX XX XX

Article 3 : Moyens mis en œuvre par SOCIETE

Les marchandises demandées dans le cadre de la situation de crise seront conditionnées de manière à faciliter leur transport et leur distribution.

Ces marchandises seront ensuite regroupées dans un lieu dédié, permettant de faciliter leur retrait par la Ville.

Toute modification des conditions ou du lieu de retrait de ces marchandises devra être signalée à la Ville.

Article 4 : Moyens mis en œuvre par la Ville

La Ville s'engage à mobiliser ses propres services et moyens afin de procéder au retrait des marchandises auprès du partenaire dans le lieu prévu à cet effet. En cas d'impossibilité pour la Ville de mobiliser véhicules et personnels, la SOCIETE sera sollicitée pour une mise à disposition de moyens pour le transport des denrées.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la distribution de carburant (si station service)

En cas de nécessité, la Ville pourra procéder à l'approvisionnement de ses véhicules en carburant auprès de la station-service SOCIETE.

Article 6 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, et afin de répondre à l'urgence des situations justifiant de sa mise en œuvre, SOCIETE fournira à la Ville une facture de régularisation correspondant au montant des marchandises mobilisées et/ou du carburant utilisé.

La Ville s'engage à procéder au paiement de cette facture dans les trente jours suivant sa réception.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire, pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Art 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations contractuelles.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.

Fait à SAINT-QUENTIN, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de SAINT-QUENTIN

Frédérique MACAREZ
Maire de SAINT-QUENTIN

Pour SOCIETE

XXX
Directeur/Directrice

Kit de première nécessité

En économie, on définit un produit de première nécessité comme un article indispensable pour vivre normalement. C'est-à-dire principalement se nourrir, se laver, se vêtir et se soigner.

A titre d'exemple on peut retrouver dans un kit de première nécessité pour 5 personnes :

Denrées alimentaires non périssables	Produits d'hygiène
2 paquets de céréales	Savon et shampoing
2 paquets de gâteaux secs	Lessive
1 kg de Lait en poudre pour bébé (si nourrisson)	24 rouleaux de papier toilette
2 kg de sucre	1 paquet de serviettes hygiéniques
2 kg de pâtes	1L de javel
2 kg de riz	50 Masques chirurgicaux
2 kg de semoule	1L de gel hydroalcoolique
1 kg de légumes secs	2 tubes de dentifrice (1 adulte, 1 enfant)
2 kg de farine	100 couches pour bébé (si nourrisson)
5 conserves de légumes	2 paquets de mouchoirs en papier
3 paquets de blanc de poulet ou dinde	2 rouleaux d'essuie tout
8 conserves de thon ou sardines	Des pansements
2L d'huile végétale	10 sacs poubelles 50/100L
1L de vinaigre	
1 kg de sel	
5 kg de pommes de terre	
2 paquets de biscotte	
1 pot de confiture	
1 paquet de bouillon cube	
12x 1,5L d'eau minérale	
12x 1L de lait	

Cette liste n'est pas exhaustive mais dresse un premier besoin tel que nous l'avons identifié.